

# **BVGer E-4187/2012 vom 6. November 2012**

Bundesverwaltungsgericht, 2012-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-4187\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4187_2012)

FR: TAF E-4187/2012 du 6 novembre 2012

IT: TAF E-4187/2012 del 6 novembre 2012

## **Regeste**

Exécution du renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Les intéressés ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2**

La décision de l'ODM du 4 février 2011 portant sur la non-entrée en matière sur la demande d'asile des intéressés a acquis force de chose décidée, le Tribunal ayant admis le recours du 14 février 2011 uniquement en tant qu'il portait sur la question de l'exécution du renvoi. En conséquence, la décision de l'ODM du 5 juillet 2012 en tant qu'elle concerne le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile est nulle et non avenue. Dès lors, les conclusions du recours du 9 août 2012 portant sur l'octroi de l'asile sont sans objet. L'objet du litige porte donc exclusivement sur la question de l'exécution du renvoi des intéressés.

### **E. 3.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 84 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20).

### **E. 3.2**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté

serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]).

### **E. 3.3**

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

### **E. 3.4**

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

### **E. 4.1**

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA], du 25 avril 1990, in : FF 1990 II 624).

### **E. 4.2**

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, en l'absence d'indices qui pourraient réfuter la présomption d'absence de persécution de l'art. 6a al. 2 let. a LAsi, l'ODM n'est, à juste titre, pas entré en matière sur la demande d'asile des intéressés, dans sa décision du 4 février 2011. Sur la base d'un examen sommaire, cet office a donc exclu une reconnaissance de la qualité de réfugié des recourants et le Tribunal, par arrêt du 13 avril 2011 a confirmé la décision précitée sur ce point.

### **E. 4.3**

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

### **E. 4.4**

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et

sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s).

#### **E. 4.5**

En l'occurrence, par arrêt du 13 avril 2011, le Tribunal a considéré que l'exécution du renvoi des requérants était licite. Dès lors, il n'y a pas lieu de revenir sur cette question. Le Tribunal rappelle toutefois que le récit des requérants comportait des divergences et des imprécisions permettant de mettre en doute la vraisemblance des faits tels que rapportés, comme cela a d'ailleurs pu être constaté dans la décision de l'ODM du 4 février 2011 et dans l'arrêt précité. Au demeurant, le Tribunal observe que même s'il avait fallu par hypothèse admettre la véracité des causes qui ont incité les requérants à quitter leur pays, il n'existe aucun motif sérieux et avéré de conclure à la réalité d'un risque réel de traitements illicites, ne serait-ce qu'en raison de la possibilité, pour les intéressés, de s'adresser aux autorités de leur pays pour obtenir une protection adéquate contre la survenance d'éventuels préjudices de la part de tiers. En effet, les autorités du Kosovo ne renoncent pas à poursuivre les auteurs d'actes pénalement répréhensibles et offrent donc, en principe, une protection appropriée pour empêcher la perpétration d'actes illicites, quelle que soit l'appartenance ethnique des auteurs et des victimes de ces atteintes (cf. ATAF 2011/50 consid. 4.7 et UK Home Office, Operational Guidance Note : Kosovo, 22 juillet 2008, spéc. par. 3.11.10 à 3.11.12 et sources citées). Dans ces conditions, les éventuelles difficultés liées notamment à l'origine ashkali des requérants ne sauraient faire obstacle à l'exécution de leur renvoi. Enfin, les rapports internationaux auxquels les intéressés font référence dans leur recours ne sont pas déterminants dans la mesure où ils sont de portée générale et ne les concernent pas directement.

#### **E. 4.6**

Au vu de ce qui précède, le Tribunal confirme que les intéressés n'ont pas établi à satisfaction de droit qu'il existait pour eux un véritable risque concret et sérieux d'être victimes, en cas de retour dans leur pays d'origine, de traitements cruels, inhumains ou dégradants contraires aux engagements internationaux contractés par la Suisse, en particulier l'art. 3 CEDH et que l'exécution du renvoi des requérants sous forme de refoulement s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

#### **E. 5.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe

la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 et ATAF 2007/10 consid. 5.1).

### **E. 5.2**

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (Gabrielle Steffen, *Droit aux soins et rationnement*, Berne 2002, p. 81s. et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (JICRA 1993 n° 38 p. 274s.). Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. On peut citer ici les cas de traitements visant à atténuer ou guérir des troubles psychiques ou physiques qui ne peuvent être qualifiés de graves. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. JICRA 2003 n° 24 p. 154 ss).

### **E. 5.3**

En l'espèce, s'agissant de la situation générale régnant actuellement au Kosovo, il est notoire que ce pays, dont l'indépendance a été reconnue par la Suisse, le 27 février 2008, ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Au demeurant, par décision du 6 mars 2009, le Conseil fédéral a ajouté le Kosovo à la liste des Etats sûrs (safe countries), avec effet au 1er avril 2009. L'exécution du renvoi est, sous cet angle, raisonnablement exigible.

### **E. 5.4**

Il s'agit dès lors d'examiner si, au vu de la situation personnelle des recourants, l'exécution de leur renvoi est également raisonnablement exigible.

### **E. 5.5**

Les recourants appartiennent à la minorité ashkali. S'agissant de la situation particulière des minorités au Kosovo, le Tribunal a, dans un arrêt du 23 avril 2007 (ATAF 2007/10 consid. 5.3 et 5.4 p. 111 ss), confirmé la jurisprudence de la Commission suisse en matière d'asile (JICRA 2006 n° 10 et n° 11), selon laquelle l'exécution du renvoi des Roms, Ashkalis et

"Egyptiens" albanophones est, en règle générale, raisonnablement exigible pour autant qu'un examen individualisé, prenant en considération un certain nombre de critères (état de santé, âge, capacité de subvenir à ses besoins, possibilité concrète de réinstallation dans des conditions économiques décentes, réseau social et familial sur place) ait été effectué, au besoin par l'entremise de l'Ambassade de Suisse au Kosovo, anciennement Bureau suisse de liaison au Kosovo. En l'absence d'un tel examen, la question de savoir si l'exécution du renvoi au Kosovo des membres de l'ethnie ashkali est raisonnablement exigible ou pas ne peut, en principe, être tranchée avec un degré suffisant de certitude (JICRA 2006 n° 10 consid. 5.4 p. 107 ss), raison pour laquelle le prononcé d'exécution du renvoi de première instance devrait être annulé et l'affaire renvoyée à l'autorité intimée pour complément d'instruction, à moins que les intéressés aient entretenu des relations particulières avec la majorité albanaise (ATAF 2007/10 consid. 5.3 p. 111 ss et jurisprudence citée).

#### **E. 5.5.1**

En l'espèce, suite à l'arrêt du Tribunal du 13 avril 2011, une enquête individualisée a été menée sur place par l'Ambassade de Suisse à Pristina. Il en ressort, en substance, que plusieurs membres de la famille proche et éloignée des intéressés vivent à I.\_\_\_\_\_, ou dans la région, et que le frère ainsi que la soeur de B.\_\_\_\_\_ habitent en Allemagne. Il ressort également des recherches effectuées que A.\_\_\_\_\_ exerçait une activité lucrative et que D.\_\_\_\_\_ a bénéficié de soins médicaux à I.\_\_\_\_\_ ainsi qu'à M.\_\_\_\_\_. Les intéressés ont confirmé que les renseignements obtenus correspondaient à leur situation.

#### **E. 5.5.2**

Le Tribunal admet certes qu'en dépit des efforts importants entrepris par les autorités kosovares pour promouvoir l'égalité sociale des membres des minorités rom, ashkali et égyptiennes au Kosovo, ceux-ci sont toujours la cible de diverses discriminations, notamment dans les domaines du logement (accès à l'électricité, à l'eau potable, environnement insalubre, promiscuité, etc.), de l'éducation, du travail, et de la santé (cf. notamment Comité consultatif de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Deuxième Avis sur le Kosovo, 31 mai 2010, doc. n° ACFC/OP/II[2009]004 ; US Department of State, Country Reports on Human Rights Practices 2009, 11 mars 2010). De fait, un grand nombre des minorités ethniques précitées vivent dans des conditions de grande pauvreté et sont en outre largement touchées par le chômage. La situation est cependant plus difficile pour les Roms, les Ashkali et les Egyptiens déplacés ou vivant dans les camps pour "réfugiés". Ceux d'entre eux qui peuvent compter sur un réseau familial et social pour les loger, respectivement les soutenir dans leurs démarches pour trouver un logement, ont plus facilement accès aux infrastructures étatiques et paraétatiques devant leur permettre de trouver du travail et d'accéder à des prestations sociales.

#### **E. 5.5.3**

En l'espèce, en cas de retour au Kosovo, les recourants devraient pouvoir être accueillis, au moins temporairement, auprès de leur famille proche, notamment les soeurs de B.\_\_\_\_\_ ou la soeur de A.\_\_\_\_\_. Ainsi, on peut partir du principe que les recourants pourront compter sur le soutien de leurs proches, en particulier pour se loger. Certes, les intéressés ne bénéficient pas de véritable formation professionnelle, et les difficultés socio-économiques prévalant au Kosovo, en particulier pour les Ashkali, n'offrent pas les meilleures garanties en terme de perspectives professionnelles. Cela étant, ils sont encore jeunes, A.\_\_\_\_\_ a suivi une formation scolaire et il a travaillé au Kosovo avant son départ, même s'il n'avait

pas d'emploi fixe. De plus, ils parlent l'albanais, qui est leur langue maternelle. Dans ces conditions et au vu également des programmes d'accueil existant, mis spécifiquement en place par le gouvernement du Kosovo dans le but d'encourager et de faciliter le retour des émigrés, en leur fournissant un soutien immédiat et des aides au logement, les intéressés devraient être en mesure, à terme, de trouver un emploi, de manière à pouvoir subvenir à leurs besoins. En attendant d'atteindre une certaine stabilité, les recourants devraient également pouvoir compter sur le soutien financier des membres de leur famille installés à l'étranger (un frère et une soeur en Allemagne). A cet égard, il peut être relevé que c'est le frère de B. \_\_\_\_\_ résidant en Allemagne qui a aidé à financer le voyage des intéressés jusqu'en Suisse. Ainsi, les difficultés de réinstallation auxquelles les recourants seront confrontés à leur retour - qui sont indéniables, compte tenu de la situation conjoncturelle régnant actuellement au Kosovo - ne semblent pas insurmontables au point de laisser apparaître l'exécution du renvoi comme déraisonnable. En effet, le Tribunal estime, malgré les difficultés engendrées par un retour, que les chances de réinsertion sont réelles et qu'en tout état de cause, les intéressés ne seront nullement exposés à une mise en danger concrète, en cas de retour dans leur pays. A cet égard, le Tribunal rappelle que les motifs résultant de difficultés consécutives à une crise socio-économique (pauvreté, conditions d'existence précaires, difficultés à trouver un emploi et un logement, revenus insuffisants, absence de toute perspective d'avenir) ou à la désorganisation, la destruction des infrastructures ou des problèmes analogues auxquelles, dans le pays concerné, chacun peut être confronté, ne sont pas, en tant que tels, déterminants sous l'angle de l'exécution du renvoi (cf. dans ce sens ATAF 2010/41 consid. 8.3.6 p. 591 ; JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1 p. 215, JICRA 2003 n° 24 consid. 5e p. 159). Enfin, au besoin, les recourants ont la possibilité de présenter à l'ODM une demande d'aide au retour au sens des art. 93 LAsi et 73ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (AO 2, RS 142.312), en vue notamment de faciliter leur réinstallation.

## **E. 5.6**

Pour s'opposer à l'exécution de leur renvoi, les intéressés invoquent encore des problèmes d'ordre médical.

### **E. 5.6.1**

Concernant l'état de santé de A. \_\_\_\_\_, il ressort du certificat médical du 23 août 2012 qu'il souffre de troubles dépressifs récurrents, épisode actuel sévère, sans symptôme psychotique, nécessitant un soutien psychothérapeutique et un traitement médicamenteux. D'après le certificat, en l'absence de traitement, un risque important de passage à l'acte hétéro-agressif existe. Quant à l'enfant, D. \_\_\_\_\_, celui-ci présente des troubles du comportement majeurs et une déficience mentale, nécessitant un traitement médical et une prise en charge en institution spécialisée. Sans traitement, le médecin craint une nouvelle dégradation des troubles du comportement.

### **E. 5.6.2**

Le système de santé publique du Kosovo est toujours en phase de reconstruction depuis la fin de la guerre. Selon les informations à disposition du Tribunal (cf. notamment Kosovo : Etat des soins de santé [mise à jour], Organisation suisse d'aide aux réfugiés, Berne, 1er septembre 2010), le pays n'a pas à l'heure actuelle de système d'assurance-maladie publique, de sorte que seuls des contrats privés peuvent assurer l'accès à l'ensemble des prestations hospitalières et ambulatoires. Cela étant, les services de santé sont théoriquement fournis

gratuitement par les institutions de santé publique à certains groupes spécifiques, comme par exemple les enfants jusqu'à 15 ans, les élèves et étudiants jusqu'à la fin de leur formation de base, ou encore les bénéficiaires de l'assistance sociale et leur famille proche. Dans les faits, en raison des contraintes financières et matérielles ne permettant pas toujours de faire face à la demande, les patients concernés sont toutefois parfois amenés à payer une partie des frais générés, voire leur intégralité (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.8.2). Le système kosovar des soins de santé comprend trois niveaux, à savoir les niveaux primaire (centres médicaux situés dans chaque municipalité), secondaire (hôpitaux au niveau régional) et tertiaire (Centre Clinique Universitaire et institutions spécialisées à Pristina). De manière générale, les Kosovars peuvent se faire soigner dans des cabinets et cliniques publics et privés, les prix étant plus élevés dans le secteur privé. Les pharmacies sont elles aussi publiques ou privées. L'Agence des Médicaments du Kosovo, en charge des activités liées aux produits médicinaux et appareils médicaux, a établi une liste de médicaments de base distribués gratuitement dans les pharmacies. Celles-ci proposent essentiellement des médicaments utiles pour des maux communs, les pharmacies privées s'avérant mieux approvisionnées à cet égard. Une partie des médicaments non disponibles peut par ailleurs être commandée à l'étranger, les prix et l'approvisionnement variant néanmoins fortement (cf. ATAF 2011/50 précité consid. 8.8.2). En ce qui concerne le système de santé mentale, sa réhabilitation est l'une des priorités du Ministère de la santé. Les besoins en la matière sont en effet importants, de nombreux Kosovars souffrant de troubles d'origine psychique, et les moyens pour y faire face étant encore insuffisants. A témoin, le pays manque de professionnels qualifiés, et le système actuel de formation est sous-développé, particulièrement en dehors de la capitale Pristina. Ainsi, en 2009, il n'y avait encore qu'un psychiatre pour 90'000 habitants, un employé du secteur de la santé mentale pour 40'000 habitants, cinq psychologues cliniciens et un faible nombre d'assistants sociaux. Dès lors, les moyens les plus utilisés pour faire face à la demande sont l'administration de médicaments et l'hospitalisation, lorsque le manque de lits ne s'y oppose pas. Cela étant, il existe au Kosovo sept centres de traitement ambulatoire pour les maladies psychiques (Centres Communautaires de Santé Mentale), dont un dans la ville de I.\_\_\_\_\_, d'où viennent les recourants, ainsi que des services de neuropsychiatrie pour le traitement des cas de psychiatrie aiguë au sein des hôpitaux généraux dans les villes de Prizren, Peja, Gjakova, Mitrovica, Gjilan, Ferizaj et Pristina. Finalement, grâce à la coopération internationale, de nouvelles structures appelées "Maisons de l'intégration" ont vu le jour dans certaines villes. Ces établissements logent des personnes atteintes de troubles mineurs de la santé mentale dans des appartements protégés et leur proposent un soutien thérapeutique et socio-psychologique (cf. Kosovo : Etat des soins de santé [mise à jour], op. cit. p. 12ss ; cf. également ATAF 2011/50 précité consid. 8.8.2).

### **E. 5.6.3**

En l'espèce, A.\_\_\_\_\_, qui ne s'est d'ailleurs adressé à un cabinet de soins psychiatriques et psychologiques qu'en date du 20 février 2012, souffre de problèmes de nature psychique pour lesquels il suit depuis lors un traitement médicamenteux et bénéficie d'un soutien psychothérapeutique. Ces maux ne paraissent cependant nécessiter qu'un traitement ambulatoire, l'intéressé n'ayant pas subi d'hospitalisation. De plus, il n'apparaît pas que ses troubles soient de nature à mettre sa vie ou sa santé concrètement et gravement en danger à brève échéance, en cas de retour au Kosovo. Au demeurant, au vu des informations précitées sur l'état des soins de santé au Kosovo, les médicaments et autres soins de base sont disponibles dans ce pays, également pour les membres des minorités ethniques. Force

est de constater également que la ville de I.\_\_\_\_\_ dispose d'un établissement proposant des soins en matière de santé mentale (cf. ATAF E-4624/2011 du 5 octobre 2011). Dans ces conditions, le Tribunal considère que le recourant pourra bénéficier d'un suivi médical suffisant au Kosovo, même si les soins donnés et les médicaments prescrits ne correspondent pas nécessairement aux standards élevés de qualité prévalant en Suisse. Dès lors, le risque, en cas de retour, d'une dégradation rapide de l'état de santé de l'intéressé, causant une atteinte durable et sérieuse à son intégrité psychique et physique peut être exclu. Le Tribunal relève encore que le médecin en charge de l'intéressé a mentionné un risque important de passage à l'acte hétéro-agressif en cas d'absence de traitement. Toutefois, comme indiqué plus haut, le Tribunal considère que le recourant pourra poursuivre son traitement au Kosovo. En outre, les médicaments nécessaires à l'intéressé pour surmonter en particulier la période critique jusqu'à sa réintégration effective dans les structures socio-médicales kosavares pourront lui être fournis, si besoin est, dans le cadre d'une aide au retour appropriée. A cela s'ajoute qu'il pourra compter au Kosovo sur le soutien de son réseau familial. Enfin, aucun élément ressortant du dossier n'indique que l'état de santé de l'intéressé l'empêcherait de voyager. Dans ces conditions, le Tribunal considère que les problèmes psychiques du recourant, bien que non négligeables, ne sont pas graves au point qu'il faille renoncer à l'exécution de son renvoi, ce d'autant moins que le Kosovo dispose de structures médicales susceptibles de prendre en charge les problèmes de santé évoqués.

#### **E. 5.6.4**

S'agissant de D.\_\_\_\_\_, qui souffre de troubles du comportement et de déficience mentale, nécessitant un traitement médicamenteux et une prise en charge en institution spécialisée, le Tribunal constate que l'ODM a procédé à des recherches individualisées effectuées sur place, quant aux possibilités de traitement et de prise en charge. Selon les informations obtenues par cet office, le médicament prescrit à D.\_\_\_\_\_, à savoir le Risperidone / Risperidal est disponible au Kosovo dans les pharmacies privées. De plus, depuis décembre 2007, son générique, le Rispolet, est commercialisé, dans l'Europe de l'Est. S'agissant du suivi socio-pédagogique, des contrôles pédiatriques et neurologiques sont possibles auprès des hôpitaux régionaux du Kosovo ainsi qu'à la Division pédiatrique de la clinique universitaire de Pristina. Par ailleurs, selon les renseignements obtenus par l'ODM, D.\_\_\_\_\_ pourra être intégré dans une classe spécialisée de la Municipalité de I.\_\_\_\_\_. En outre, il pourrait également être pris en charge dans le Centre spécialisé O.\_\_\_\_\_ à M.\_\_\_\_\_, qui accueille environ 160 enfants / adolescents avec des retards mentaux, et ses parents pourront déposer une requête auprès de la Municipalité de I.\_\_\_\_\_, afin que celle-ci prenne en charge les frais de transport y afférents. Au vu des résultats des recherches effectuées, dont il n'y a pas lieu de s'écarter en l'espèce, le Tribunal considère que D.\_\_\_\_\_ pourra bénéficier au Kosovo des soins et de la prise en charge nécessités par son état. De plus, il ressort du dossier que D.\_\_\_\_\_ a déjà été suivi au Kosovo. En conséquence, en l'état actuel, il n'apparaît pas que les troubles dont souffre D.\_\_\_\_\_ soient de nature à mettre sa vie ou sa santé concrètement en danger à brève échéance, en cas de retour au Kosovo.

#### **E. 5.6.5**

Enfin, l'affirmation générale selon laquelle les recourants auraient des difficultés pour accéder aux soins au Kosovo en raison de leur origine ethnique n'est nullement démontrée. Cette allégation est d'ailleurs contredite par leurs déclarations selon lesquelles, comme

indiqué plus haut, D.\_\_\_\_\_ a déjà bénéficié de soins au Kosovo, notamment à M.\_\_\_\_\_ (cf. p-v d'audition de B.\_\_\_\_\_ du 5 janvier 2011, p. 6, p-v d'audition de A.\_\_\_\_\_ du 24 janvier 2011 p. 4s. et p. 7).

#### **E. 5.6.6**

Dans ces conditions, le Tribunal considère que les problèmes médicaux de A.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_ ne s'opposent pas à l'exécution de leur renvoi.

#### **E. 5.7**

S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants, le Tribunal constate que ceux-ci ne sont en Suisse que depuis moins de deux ans. En outre, il ne ressort pas du dossier qu'une intégration dans le système scolaire en vigueur au Kosovo des autres enfants des requérants constituerait pour eux un effort insurmontable au vu de leur âge actuel. Par ailleurs, compte tenu du peu de temps passé en Suisse, il ne peut être considéré qu'ils auraient coupé tout lien avec le Kosovo et le milieu socioculturel qui est à l'origine le leur. De plus, en cas de retour, ces enfants ne seront pas exposés à une précarité particulière et pourront s'appuyer sur le réseau familial de leurs parents. Il en est de même de D.\_\_\_\_\_, pour les arguments exposés plus haut. Dans ces conditions, il y a tout lieu de penser qu'ils pourront tous mener une existence conforme à la dignité humaine. Dans ce sens, le Tribunal tient encore à rappeler que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que découlant de l'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (Conv. enfants, RS 0.107), ne fonde pas en soi un droit à une autorisation de séjour déductible en justice (cf. notamment ATAF D-7082/2010 du 29 août 2011 ; ATF 136 I 285 consid. 5.2 p. 287 et la jurisprudence citée, ATF 126 II 377, ATF 124 II 361). L'intérêt supérieur de l'enfant représente un des éléments à prendre en compte dans la pesée des intérêts à effectuer (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_487/2007 du 28 janvier 2008 consid. 4). Les difficultés de réintégration dans le pays d'origine peuvent constituer un facteur parmi d'autres à prendre en considération dans le cadre de la balance des intérêts lors de l'examen de l'exigibilité de l'exécution du renvoi (cf. dans ce sens JICRA 2006 n° 13 consid. 3.5 p. 143, JICRA 1998 n° 31 consid. 8c/ff/bbb p. 259s.). Toutefois, au vu de ce qui précède, de telles difficultés n'ont pas été établies dans le cas d'espèce.

#### **E. 5.8**

En définitive, et après pesée de tous les éléments du cas d'espèce, l'exécution du renvoi s'avère raisonnablement exigible.

#### **E. 6**

Enfin, les requérants sont en possession de documents suffisants pour rentrer dans leur pays ou, à tout le moins, sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr (cf. ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513-515).

#### **E. 7.1**

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

**E. 8**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 e 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.